

assemblée générale 2008





sommaire

ordre du jour	1
A TITRE ORDINAIRE	1
A TITRE EXTRAORDINAIRE	1
rapport du conseil d'administration de France Télécom relatif aux résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires - exercice 2007 -	2
1 PRESENTATION DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE A TITRE ORDINAIRE	2
2 PRESENTATION DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE A TITRE EXTRAORDINAIRE	5
ANNEXE	10
projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale mixte	13
A TITRE ORDINAIRE	13
A TITRE EXTRAORDINAIRE	16
rapport spécial du conseil d'administration sur la réalisation des opérations d'achat d'actions propres du programme autorisé par l'assemblée générale du 21 mai 2007 (le "Programme 2007")	21
RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME 2007	21
OPERATIONS REALISEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME 2007	22
rapports des commissaires aux comptes	23
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES	23
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES	24
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTION ORDINAIRE RÉSERVÉE AUX PERSONNES AYANT SIGNÉ UN CONTRAT DE LIQUIDITÉ	25
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION A TITRE GRATUIT D'INSTRUMENTS DE LIQUIDITE SUR OPTIONS ("ILO")	26
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE	27
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULLATION D'ACTION ACHETÉES	28
ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS	29
RELEVÉ DU MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS VERSEES AUX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES	29
documents relatifs à la société	30

ordre du jour

A TITRE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice.
Quitus aux administrateurs.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice.
Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Approbation de l'engagement bénéficiant à Monsieur Didier LOMBARD, pris en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions France Télécom.
- Ratifications de cooptations d'administrateurs.
- Nominations d'administrateurs.
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Modification de l'article 13 des statuts – Conseil d'administration.
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions réservées aux personnes ayant signé un contrat de liquidité avec la Société en leur qualité de titulaires d'actions ou d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A.
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission à titre gratuit d'instruments de liquidité sur options réservée aux titulaires d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A. ayant signé un contrat de liquidité avec la Société.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne du groupe France Télécom.
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires.
- Pouvoirs.

rapport du conseil d'administration de France Télécom relatif aux résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires - exercice 2007 -

1 PRESENTATION DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes sociaux

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale d'approuver les comptes annuels de l'exercice, faisant apparaître un bénéfice de 7 330 505 340,29 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale d'approuver les comptes consolidés de l'exercice.

Troisième résolution

Affectation du résultat

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- (i) de décider, sur le bénéfice de l'exercice s'élevant à 7 330 505 340,29 euros, d'affecter un montant de 3 070 312,40 euros à la réserve légale, ce qui portera le montant de cette réserve à 1 045 739 564,40 euros ;
- (ii) de constater que le bénéfice distribuable de l'exercice, après affectation à la réserve légale de 3 070 312,40 euros, et compte tenu du report à nouveau créditeur de 8 512 649 858,16 euros, s'élève à 15 840 084 886,05 euros ; et
- (iii) de décider de verser aux actionnaires, à titre de dividende, 1,30 euro par action et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste "report à nouveau".

Le dividende serait mis en paiement le 3 juin 2008.

L'assemblée générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende, étant précisé que les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit, et en conséquence, de déterminer le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste "report à nouveau".

Sur la base du nombre d'actions donnant droit à dividende constaté au 31 décembre 2007 par le Conseil d'administration du 21 janvier 2008, le montant global du dividende s'élèverait à 3 384 966 035,10 euros.

Il est précisé que la totalité du dividende est éligible à l'abattement de 40 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sauf option par ces derniers pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions (hors auto-détention)	Dividende par action	Quote-part du dividende éligible à la réfaction
2004 ⁽¹⁾	2 467 276 676	0,48 €	100 %
2005 ⁽²⁾	2 603 059 797	1 €	100 %
2006 ⁽²⁾	2 597 251 003	1,20 €	100 %

(1) Réfaction de 50 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts (ne concerne que l'exercice 2004).

(2) Réfaction de 40 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Quatrième résolution

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

Au cours de l'exercice 2007, aucune convention relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue.

Les conventions conclues antérieurement et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice concernent :

- l'attribution d'une indemnité au cas où il serait mis un terme au mandat social de Didier LOMBARD avec départ du Groupe et rupture du contrat de travail (Conseil d'administration du 26 janvier 2006) ;
- la prise en compte dans le calcul de la retraite de Didier LOMBARD lors de la réactivation de son contrat de travail, de la période d'activité correspondant à son mandat social (Conseil d'administration du 26 juillet 2006) ;
- la reprise, par France Télécom du fait de l'absorption de sa filiale Wanadoo SA, de la convention réglementée conclue par cette dernière et aux termes de laquelle Wanadoo s'était portée garante de sa filiale Freeserve.com, au bénéfice de la Royal Bank of Scotland, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de bail pour des locaux à Leeds.

Ces conventions ont fait l'objet d'un Rapport spécial des Commissaires aux comptes communiqué à l'assemblée générale.

Cinquième résolution

Approbation de l'engagement bénéficiant à Monsieur Didier LOMBARD, pris en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce

Le 2 avril 2008, le Conseil d'administration de la Société, compte tenu des récentes dispositions légales (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat), s'est prononcé de nouveau, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce tel que modifié par la loi précitée, sur la rémunération différée de Didier LOMBARD ainsi que sur les conditions de performance dont l'atteinte devra être constatée par le Conseil d'administration pour éventuellement décider l'attribution de cette rémunération différée au Président du Conseil d'administration.

Cette décision a été prise sous réserve de son approbation par votre assemblée générale.

Aux termes de cette décision, au cas où il serait mis un terme au mandat social de Monsieur Didier LOMBARD, le Conseil d'administration pourrait décider de lui octroyer, au titre de la rupture dudit mandat, une indemnité d'un montant maximum de 21 mois de sa rémunération, calculée sur la base de la moyenne de sa rémunération mensuelle brute

totale des 24 derniers mois précédant le jour où le Conseil aura à se prononcer sur ce sujet. Ce montant incluerait toute indemnité octroyée au titre de la rupture éventuelle du contrat de travail actuellement suspendu.

Conformément à la loi, l'octroi d'une indemnité par le Conseil d'administration sera subordonné à l'atteinte de critères de performance. Ces critères de performance seront ceux qui auront été fixés par le Conseil d'administration pour le calcul de la part variable de Monsieur Didier LOMBARD au cours des quatre semestres précédant le jour où le Conseil aura à se prononcer sur ce sujet.

Conformément aux dispositions légales, la décision du Conseil d'administration sera rendue publique selon les modalités et dans des délais prévus par les textes. Il en sera de même, le cas échéant, de la décision d'attribution que le Conseil prendrait.

L'engagement objet de cette décision a fait l'objet d'un Rapport spécial des Commissaires aux comptes communiqué à l'assemblée générale.

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée générale d'approuver l'engagement dont Monsieur Didier LOMBARD est le bénéficiaire, tel que décrit dans ledit rapport.

Sixième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions France Télécom

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale statuant à titre ordinaire une résolution permettant à France Télécom, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, de racheter ses propres titres, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social existant au jour de l'assemblée (ce qui représente, à titre indicatif et sur la base du capital social au 31 décembre 2007, 261 434 891 actions), de les conserver ou de les transférer dans les conditions ci-après :

- le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 40 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 10 457 395 644 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2007 (tel que constaté le 21 janvier 2008), ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale ;

- cette autorisation serait valable pour une période de dix-huit mois ;

- les acquisitions réalisées par la société en vertu de la présente autorisation ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué, y compris en période d'offre publique sous réserve que celle-ci soit réglée intégralement en numéraire, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration apprécierait.

Les objectifs de ces rachats d'actions sont détaillés dans la sixième résolution.

Notamment, le programme de rachat aurait pour objet de permettre d'acheter des actions de la Société (i) afin de permettre à cette dernière de couvrir des obligations liées à des titres de créances donnant accès au capital ou à des programmes de stocks options ou toute autre forme d'allocation d'actions aux salariés (et notamment en application des contrats de liquidité signés entre France Télécom et les titulaires d'actions ou d'options de souscription d'actions de la société Orange) ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, (ii) permettre d'assurer la liquidité de l'action France Télécom par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, (iii) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe et (iv) de réduire le capital de la Société en application de la seizième résolution de l'assemblée générale, sous réserve de son adoption, ou de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % de son capital.

Le Conseil d'administration informerait les actionnaires, lors de chaque assemblée générale annuelle, des achats, transferts ou annulations d'actions ainsi réalisés ainsi que l'affectation et, le cas échéant, réaffectation, dans les conditions prévues par la loi, des actions acquises aux différents objectifs poursuivis.

L'assemblée générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'adoption de cette résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 par sa cinquième résolution, d'acheter des actions de la Société.

Septième et huitième résolutions

Ratification de la cooptation d'administrateurs

A la suite du départ de Messieurs Stéphane RICHARD et Arnaud LAGARDERE, démissionnaires, le Conseil d'administration de la Société a, le 5 février 2008, conformément à l'article 13.1 des statuts, procédé à la cooptation de deux nouveaux administrateurs, Messieurs FILIPPI et DURÁN, ces derniers ayant été désignés par le Conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs démissionnaires. Conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, les résolutions proposées au vote de l'assemblée générale ont pour objet de ratifier ces nominations provisoires.

Neuvième et dixième résolutions

Nomination d'administrateurs

Afin de se mettre en conformité avec les règles de bonne gouvernance relatives à la durée des mandats des administrateurs (4 ans maximum sont recommandés par le rapport AFEP/Medef d'octobre 2003), et d'introduire un cadencement harmonieux dans le renouvellement de ses administrateurs, le Conseil d'administration, par les résolutions proposées, vous propose de mettre fin au mandat des deux administrateurs cooptés le 5 février 2008, et de les désigner pour une nouvelle durée de mandat, débutant à compter de l'assemblée générale. La durée des mandats des administrateurs de la Société faisant l'objet d'une proposition de modification au titre de la douzième résolution soumise à votre vote, si cette dernière venait à être adoptée, ces deux personnes seraient désignées pour la durée statutaire des fonctions d'administrateur telle que modifiée par l'assemblée générale, soit quatre ans. Si la modification statutaire proposée n'était pas adoptée, la durée de leur mandat serait de cinq ans, conformément à l'article 13.6 des statuts en vigueur.

Messieurs FILIPPI et DURÁN répondant aux critères d'indépendance tels que définis par l'AFEP/Medef, ces nominations permettraient de compléter l'effectif du Conseil, en augmentant le nombre d'administrateurs indépendants.

Le Conseil vous présente donc la candidature de Messieurs Charles-Henri FILIPPI et José-Luis DURÁN.

Charles-Henri FILIPPI (55 ans) est Président non exécutif d'HSBC-France depuis août 2007 ; il en était auparavant le Président-directeur général. Ayant rejoint HSBC France en 1987 après plusieurs années passées au sein de l'administration française et des cabinets ministériels, il est nommé Directeur général de HSBC France en 1998, puis nommé à la Direction générale du groupe HSBC en 2001, comme responsable des activités de Grande Clientèle pour l'ensemble du Groupe. Charles-Henri FILIPPI est également administrateur d'HSBC Bank Plc.

Charles-Henri FILIPPI détient 1 action de la Société à ce jour.

José-Luis DURÁN (43 ans) est, depuis avril 2005, Président du Directoire du groupe Carrefour. Après des études d'économie, José-Luis DURÁN a commencé sa carrière en 1987 chez Arthur Andersen. Entré chez Pryca (filiale de Carrefour) en 1991, il y exerce successivement les fonctions de contrôleur de gestion (1991-1994), contrôleur de gestion Europe du Sud (1994-1996), puis contrôleur de gestion Amériques jusqu'en 1997. Après avoir été Directeur financier de Pryca, il devient Directeur financier de Carrefour Espagne en 1999. En avril 2001, il est nommé Directeur général Finances et Gestion et Organisation et Systèmes de Carrefour et rejoint le Comité exécutif

du Groupe. Le 3 février 2005, José-Luis DURÁN est nommé administrateur et Directeur général du groupe Carrefour. José-Luis DURÁN est, par ailleurs, administrateur d'HSBC Holding Plc depuis le 1^{er} janvier 2008.

José-Luis DURÁN détient 10 actions de la Société à ce jour.

Onzième résolution

Jetons de présence

Après le transfert de la Société au secteur privé et l'application des règles de droit commun relatives à l'attribution des jetons de présence à l'ensemble des administrateurs, l'assemblée générale du 22 avril 2005 en avait fixé le montant à 500 000 euros. La dix-septième résolution ainsi votée prévoit que ce montant est valable jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Afin notamment de tenir compte des nominations proposées et compte tenu de l'importance des travaux assurés par le Conseil et ses comités et de la fréquence de leurs réunions, il vous est proposé de voter une résolution permettant de fixer un nouveau montant de jetons qui pourront être accordés aux 15 administrateurs en fonction à partir de l'exercice 2008, selon la répartition décidée par le Conseil d'administration.

Le montant maximal proposé, de 600 000 euros pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs, est conforme à la moyenne observée dans les sociétés du CAC 40.

2 PRESENTATION DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE A TITRE EXTRAORDINAIRE

2.1 Modifications statutaires

Douzième résolution

Modification de l'article 13 des statuts

Afin de se conformer aux règles de bonnes gouvernances communément admises (contenues dans le Rapport AFEP/Medef d'octobre 2003) et permettre aux actionnaires et salariés de se prononcer avec une fréquence plus rapprochée sur la désignation ou le renouvellement des administrateurs les représentant, il est apparu souhaitable à votre Conseil

d'administration de proposer à l'assemblée générale de réduire la durée des mandats des administrateurs de cinq à quatre ans (la modification n'étant pas applicable aux mandats en cours préalablement à la présente assemblée).

La douzième résolution qui vous est présentée a donc pour objet de modifier l'article 13 des statuts afin de fixer la durée des mandats des administrateurs à quatre ans et de mettre à jour ou supprimer certaines stipulations de cet article.

2.2 Autorisations financières

L'assemblée générale du 21 mai 2007 a notamment autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois :

- (i) à émettre des actions réservées aux personnes ayant signé un contrat de liquidité avec la Société en leur qualité de titulaires d'actions ou d'options de souscription de la société Orange S.A. ;
- (ii) à émettre à titre gratuit des instruments de liquidité sur options réservée aux titulaires d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A. bénéficiaires d'un contrat de liquidité ;
- (iii) à annuler tout ou partie des actions "France Télécom" acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions mis en place par votre Société, et, en conséquence, de réduire le capital.

Ces délégations venant à échéance le 21 novembre 2008, votre Conseil d'administration vous demande d'y mettre fin, avec effet immédiat au jour de votre assemblée, et de les renouveler pour la même durée de dix-huit mois.

L'assemblée générale du 21 mai 2007 a également autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à augmenter le capital social au bénéfice des adhérents du plan d'épargne d'entreprise mis en place au sein du groupe France Télécom, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal d'un milliard d'euros.

Les dispositions légales prévoient que la délégation en matière d'augmentation de capital réservée aux salariés soit nécessairement présentée à l'assemblée générale votant une délégation financière susceptible d'entraîner une augmentation de capital en numéraire, ce qui est le cas de la treizième résolution. Par conséquent et bien que cette délégation vienne à échéance le 21 juillet 2009, il est proposé à l'assemblée générale d'y mettre fin, avec effet immédiat, et de la renouveler, pour la même durée de vingt-six mois mais dans la limite d'un montant nominal maximal de cinq cents millions d'euros.

En vous proposant de lui conférer ces délégations, votre Conseil d'administration tient à vous éclairer, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, sur la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

Par ailleurs, le tableau récapitulatif joint en annexe fait apparaître, le cas échéant, les opérations effectuées au cours de l'exercice dans le cadre des délégations en vigueur déjà votées par l'assemblée générale.

Treizième résolution

Emission d'actions réservées aux personnes ayant signé un contrat de liquidité avec la Société en leur qualité de titulaires d'actions ou d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A.

Vous avez approuvé, dans le cadre de l'Offre Publique d'Echange Simplifiée portant sur les titres Orange qui s'est tenue en 2003, qu'il soit proposé, à l'issue de l'Offre et à titre d'accessoire de celle-ci, aux titulaires d'options de souscription d'actions Orange ainsi qu'aux détenteurs d'actions Orange dont les actions, provenant de l'exercice d'options ou acquises dans le cadre de plans d'actionnariat salarié, seraient indisponibles, la signature d'un contrat de liquidité pour leurs actions Orange qui ne sont plus cotées.

Au 31 décembre 2007, 39 838 976 options Orange étaient en circulation. L'exercice de ces options est susceptible de se traduire par l'émission d'un maximum de 17 567 903 actions France Télécom, ce qui représente une dilution potentielle de 0,67 % du capital social au 31 décembre 2007, tel que constaté le 21 janvier 2008.

Afin de pouvoir procéder, en application dudit contrat de liquidité, à l'échange des actions Orange contre des actions nouvellement émises par France Télécom, le cas échéant, il vous est demandé de renouveler la délégation au Conseil d'administration, votée par votre assemblée en 2005, 2006 et 2007 aux fins d'augmenter le capital par compensation de créances. Il serait mis fin dans ce cadre, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 dans sa quinzième résolution.

L'émission de ces actions au profit d'une catégorie de personnes relève, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de la compétence de votre assemblée.

La souscription des actions nouvelles pourrait être opérée en espèces ou par compensation de créances. En effet, il est prévu que le bénéficiaire qui aurait cédé à France Télécom ses actions Orange en vertu du contrat de liquidité, compenserait la créance du prix de ladite cession avec le prix de souscription des actions nouvelles France Télécom.

Pour ces raisons, nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de votre assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminerait, à l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et de réserver le droit de les souscrire aux titulaires d'options de souscription d'actions ou d'actions de la société Orange S.A. ayant signé un contrat de liquidité avec la Société.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, serait fixé à 80 000 000 euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour protéger les intérêts des signataires des contrats de liquidité conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Ce montant s'imputerait sur le plafond de 8 milliards d'euros fixé par la dix-septième résolution adoptée par votre assemblée générale du 21 mai 2007.

Le prix de souscription serait calculé, la liste des bénéficiaires serait fixée et les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des actions ordinaires émises seraient arrêtées conformément aux termes de la treizième résolution proposée à votre assemblée.

Nous vous demandons également de décider que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution.

Ce pouvoir pourrait être délégué, dans les limites préalablement fixées par le Conseil d'administration, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir approuver la treizième résolution.

Quatorzième résolution

Emission à titre gratuit d'instruments de liquidité sur options réservée aux titulaires d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A. bénéficiaires d'un contrat de liquidité avec la Société

Afin de simplifier le mécanisme de remise de la contrepartie en numéraire ou en actions France Télécom dans le cadre

de la mise en œuvre des contrats de liquidité décrits à la résolution précédente, et en application des résolutions votées par votre assemblée en 2005, 2006 et 2007, il a été autorisé l'attribution gratuite aux titulaires d'options Orange bénéficiaires d'un contrat de liquidité, des instruments de liquidité sur option ("ILO"), constitués de bons exerçables en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes France Télécom. Ces ILO sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce et qui, lorsqu'ils sont exercés, donnent le droit à leurs titulaires de recevoir du numéraire et/ou des actions existantes et/ou des actions nouvelles, selon la contrepartie retenue par France Télécom. Il serait mis fin dans ce cadre, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 dans sa seizième résolution.

Il vous est aujourd'hui demandé de renouveler la délégation accordée au Conseil d'administration afin de poursuivre, le cas échéant, la mise en œuvre des ILO auprès des titulaires d'options de souscription Orange n'ayant pas bénéficié de l'attribution initiale de 2005, faute d'avoir signé à cette date un contrat de liquidité. Il est à préciser que les montants à verser, ou le nombre d'actions France Télécom à remettre de ce fait, ne seront pas différents de ceux prévus par les contrats de liquidité existants à ce jour, sous réserve du mode de calcul du montant des rompus.

Pour ces raisons, nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de votre assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminerait, à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'ILO pour lesquels, le cas échéant, la libération des actions de la Société, serait réalisée par compensation de créances ;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces ILO et de réserver le droit de les souscrire aux titulaires d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A. ayant signé un contrat de liquidité avec la Société.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, serait fixé à 1 000 000 euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour protéger les intérêts des porteurs d'ILO conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Ce montant s'imputerait sur le plafond de 8 milliards d'euros fixé par la dix-septième résolution adoptée par votre assemblée générale du 21 mai 2007.

Le prix de souscription des actions émises sur exercice des ILO serait calculé, la liste des attributaires serait fixée et le nombre d'ILO à émettre au profit de chaque bénéficiaire serait déterminé conformément aux termes de la quatorzième résolution proposée à votre assemblée.

Nous vous demandons également de décider que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution.

Ce pouvoir pourrait être délégué, dans les limites préalablement fixées par le Conseil d'administration, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir approuver la quatorzième résolution.

Quinzième résolution

Augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne du groupe France Télécom

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 dans sa vingt-et-unième résolution.

En vertu de l'article L. 225-129-6, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

En conséquence, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui déléguer pour une durée de 26 mois sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux membres du personnel et anciens membres du personnel, adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe France Télécom, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de France Télécom, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation proposée serait fixé à cinq cents millions d'euros, étant précisé que ce plafond serait fixé (i) compte non tenu du

nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les huitième à quatorzième résolutions votées par l'assemblée générale du 21 mai 2007 et des treizième et quatorzième résolutions proposées à votre assemblée.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de France Télécom résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par la loi, serait fixé à cinq cents millions d'euros, étant précisé que ce plafond serait fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte du plafond de deux milliards d'euros de la dix-neuvième résolution adoptée par l'assemblée générale du 21 mai 2007.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de supprimer au profit de ces membres du personnel et anciens membres du personnel le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la délégation proposée, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la délégation proposée.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourrait réduire cette décote s'il le jugeait opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables.

Le Conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous.

Le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-avant ne pourrait pas dépasser les limites légales. La prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, ne pourrait pas avoir pour effet de dépasser les limites légales.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui serait conféré au titre de la résolution proposée.

Seizième résolution

Autorisation d'annulation des actions ordinaires France Télécom rachetées

En outre, en relation avec la sixième résolution précédemment soumise à votre approbation, en votre formation ordinaire, et conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, nous vous proposons dans la seizième résolution, de

mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 dans sa vingt-deuxième résolution et d'autoriser, pendant une période de dix-huit mois, le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions ordinaires France Télécom qui auraient été acquises dans le cadre du programme de rachat actuellement en cours ou de celui qui serait autorisé par le vote de la sixième résolution précitée comme dans le cadre de programmes de rachat postérieurs à votre assemblée, et, en conséquence, de réduire le capital.

Les actions ne peuvent être, selon la loi, annulées que dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre mois.

L'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste "Primes d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui conférer tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la résolution proposée.

2.3 Rapports complémentaires en cas d'utilisation des délégations

Règles applicables

Si le Conseil d'administration faisait usage des délégations que votre assemblée lui aurait consenties par le vote des treizième à seizième résolutions, il établirait, le cas échéant, un rapport complémentaire, ou, si un tel rapport complémentaire n'était pas requis, vous en informerait dans son Rapport annuel, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

Par ailleurs, lors des émissions effectuées en vertu de ces autorisations, les Commissaires aux comptes établiront un Rapport au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

Utilisation en cours

Le tableau joint en annexe au présent rapport comprend l'utilisation faite par le Conseil d'administration des délégations accordées dans le domaine des augmentations de capital mais également l'utilisation faite des autorisations d'attribution gratuite d'actions existantes ou d'options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société aux membres du personnel et mandataires sociaux faite au cours de l'exercice 2007.

* * *

Si les propositions du Conseil d'administration vous agréent, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par le vote des résolutions qui vous sont soumises, après avoir pris connaissance des rapports établis par les Commissaires aux comptes conformément aux différents textes légaux applicables.

Le Conseil d'administration

ANNEXE

Tableau récapitulatif des délégations et autorisations accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration

Exercice 2007

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a joint au Rapport de gestion figurant au Tome 2 du document de référence, page 205, le tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital.

A l'exception du programme de rachat d'actions propres qui fait l'objet d'un Rapport spécial, conformément à l'article L. 225-209, alinéa 2 du Code de commerce, le tableau ci-après rend compte, outre les délégations accordées en matière d'augmentation de capital, de l'ensemble des autorisations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale en cours durant l'exercice 2007.

Délégations accordées par l'assemblée générale	Date de l'assemblée générale ayant accordé la délégation	Durée de la délégation et date d'échéance	Montant total de la délégation (en euros)	Utilisation faite de la délégation au cours de l'exercice	Solde
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de France Télécom ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. <i>(8^e résolution)</i>	21 mai 2007	26 mois 20 juillet 2009	4 milliards ⁽²⁾	-	4 milliards d'euros
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de France Télécom ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. <i>(9^e résolution)</i>	21 mai 2007	26 mois 20 juillet 2009	4 milliards ⁽¹⁾⁽²⁾	-	4 milliards d'euros
Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'AG en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de FT ou de l'une de ses filiales. <i>(10^e résolution)</i>	21 mai 2007	26 mois 20 juillet 2009	10 % du capital au jour de l'AG, soit 1 042 669 252 ⁽¹⁾⁽²⁾ par période de 12 mois	-	1 042 669 252 €
Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre. <i>(11^e résolution)</i>	21 mai 2007	26 mois 20 juillet 2009	15 % de l'émission initiale ⁽²⁾	-	15 % de l'émission initiale

Délégations accordées par l'assemblée générale	Date de l'assemblée générale ayant accordé la délégation	Durée de la délégation et date d'échéance	Montant total de la délégation (en euros)	Utilisation faite de la délégation au cours de l'exercice	Solde
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par France Télécom. <i>(12^e résolution)</i>	21 mai 2007	26 mois 20 juillet 2009	4 milliards ^{(1) (2) (3)}	-	4 milliards d'euros
Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à France Télécom et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. <i>(13^e résolution)</i>	21 mai 2007	26 mois 20 juillet 2009	10 % du capital social au jour de l'AG soit 1 042 669 252 ⁽²⁾	-	1 042 669 252 €
Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions réservées aux personnes ayant signé un contrat de liquidité avec la Société en leur qualité de titulaires d'actions ou d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A. <i>(15^e résolution)</i>	21 mai 2007	18 mois 20 novembre 2008	200 000 000 ⁽²⁾	5 259 304 actions France Télécom ont été émises, entraînant une augmentation de capital de 21 037 216 €	178 962 784 €
Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission à titre gratuit d'instruments de liquidité sur options réservée aux titulaires d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A., ayant signé un contrat de liquidité avec la Société. <i>(16^e résolution)</i>	21 mai 2007	18 mois 20 novembre 2008	10 000 000 ⁽²⁾	-	10 000 000 € ⁽⁴⁾
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur France Télécom. <i>(18^e résolution)</i>	21 mai 2007	26 mois 20 juillet 2009	10 milliards	-	10 milliards d'euros

Délégations accordées par l'assemblée générale	Date de l'assemblée générale ayant accordé la délégation	Durée de la délégation et date d'échéance	Montant total de la délégation (en euros)	Utilisation faite de la délégation au cours de l'exercice	Solde
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes. <i>(19^e résolution)</i>	21 mai 2007	26 mois 20 juillet 2009	2 milliards	-	2 milliards d'euros
Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société aux membres du personnel et mandataires sociaux. <i>(20^e résolution)</i>	21 mai 2007	38 mois 20 juillet 2010	2 % du capital au 21 mai 2007, soit 208 533 850,40 €	⁽⁵⁾	2 % du capital au 21 mai 2007, soit 208 533 850,40 €
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au Plan d'épargne du groupe France Télécom. <i>(21^e résolution)</i>	21 mai 2007	26 mois 20 juillet 2009	1 milliard	-	1 milliard d'euros
Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires. <i>(22^e résolution)</i>	21 mai 2007	18 mois 20 novembre 2008	10 % du capital par période de 24 mois, soit 1 042 669 252 €	-	1 042 669 252 €
Délégation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société. <i>(12^e résolution)</i>	21 avril 2006	38 mois 21 juin 2009	1 % du capital au jour de l'AG, soit 104 122 391 €	10 777 722 actions le 25 avril 2007 et 1 808 000 actions le 4 décembre 2007 soit un total de 12 585 722 actions représentant 0,48 % du capital au 21 avril 2006	53 779 503 €
Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de constater les augmentations de capital réalisées du fait de l'exercice des options de souscription d'actions de la société Wanadoo suite à la reprise des engagements de Wanadoo à l'égard des titulaires des options. <i>(2^e résolution)</i>	1 ^{er} septembre 2004	Durée de validité des plans d'options	Montant des plans d'options dans la limite de 48 000 000 €	1 326 010 actions France Télécom ont été émises à la suite de levées d'options sur l'exercice, entraînant une augmentation de capital de 5 304 040 euros	4 869 159 options demeurent exerçables donnant droit au même nombre d'actions France Télécom de 4 € de nominal

(1) Ces montants ne sont pas cumulables entre eux.

(2) Ces montants s'inscrivent dans la limitation globale du montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations, fixée par la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 21 mai 2007, soit 8 milliards d'euros.

(3) Imputation du montant nominal total d'augmentation de capital sur le plafond fixé par la neuvième résolution de l'assemblée générale du 21 mai 2007.

(4) En 2007, 6 258 131 actions France Télécom ont été émises à la suite de l'exercice des ILO attribués en août 2005 sur le fondement de la 32^e résolution votée par l'assemblée générale du 22 avril 2005, entraînant une augmentation de capital de 25 032 524 euros. A ce titre, et compte tenu du nombre d'ILO restant, 17 567 903 actions de 4 € de nominal peuvent encore être émises.

(5) Attribution le 21 mai 2007, en application de la cinquième résolution votée par l'assemblée générale du 1^{er} septembre 2004, de 10 093 300 options de souscriptions d'actions représentant 0,41 % du capital de la Société au 1^{er} septembre 2004. Au terme de cette nouvelle attribution et des plans précédents, la délégation précitée a été utilisée à hauteur de 1,02 % du capital de la Société au 1^{er} septembre 2004. A la suite de la levée anticipée d'options sur ces plans, par les salariés des filiales mobiles et Internet d'Orange aux Pays-Bas cédées le 1^{er} octobre 2007, 91 640 actions France Télécom ont été émises, entraînant une augmentation de capital de 366 560 euros.

projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale mixte

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que des Rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 7 330 505 340,29 euros.

Elle donne aux membres du Conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2007, tel que ressortant des comptes annuels

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du

Conseil d'administration et du Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- (i) décide, sur le bénéfice de l'exercice s'élevant à 7 330 505 340,29 euros, d'affecter un montant de 3 070 312,40 euros à la réserve légale, ce qui portera le montant de cette réserve à 1 045 739 564,40 euros ;
- (ii) constate que le bénéfice distribuable de l'exercice, après affectation à la réserve légale de 3 070 312,40 euros, et compte tenu du report à nouveau créditeur de 8 512 649 858,16 euros, s'élève à 15 840 084 886,05 euros ; et
- (iii) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, 1,30 euro par action et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste "report à nouveau".

Le dividende sera mis en paiement le 3 juin 2008.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende, étant précisé que les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit, et en conséquence, de déterminer le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste "report à nouveau".

Il est précisé que la totalité du dividende est éligible à l'abattement de 40 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sauf option par ces derniers pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions (hors auto-détention)	Dividende par action	Quote-part du dividende éligible à la réfaction
2004 ⁽¹⁾	2 467 276 676	0,48 €	100 %
2005 ⁽²⁾	2 603 059 797	1 €	100 %
2006 ⁽²⁾	2 597 251 003	1,20 €	100 %

(1) Réfaction de 50 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts (ne concerne que l'exercice 2004).

(2) Réfaction de 40 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Quatrième résolution**Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont il fait état.

Cinquième résolution**Approbation de l'engagement bénéficiant à Monsieur Didier LOMBARD, pris en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve l'engagement dont Monsieur Didier LOMBARD est le bénéficiaire, tel que décrit dans ledit rapport.

Sixième résolution**Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions France Télécom**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 par sa cinquième résolution, d'acheter des actions de la Société ;
- autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, la Société à acheter ses propres actions, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée (soit, à titre indicatif et sur la base du capital social au 31 décembre 2007, 261 434 891 actions), dans les conditions suivantes :
 - le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 40 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 10 457 395 644 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2007 (tel que constaté le 21 janvier 2008), ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale ;

- cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois ;
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué, y compris en période d'offre publique sous réserve que celle-ci soit réglée intégralement en numéraire, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, dans les conditions prévues le cas échéant par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

(i) d'honorer des obligations liées :

- a. aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux membres du personnel de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux membres du personnel du groupe France Télécom dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, y compris les anciens titulaires d'options de souscription d'actions Wanadoo dans les conditions énoncées à la deuxième résolution de l'assemblée générale mixte du 1^{er} septembre 2004, (iv) des contrats de liquidité signés entre France Télécom et les titulaires d'actions ou d'options de souscription d'actions de la société Orange, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations,

- b. aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société (y compris réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de France Télécom liées à ces valeurs mobilières) et notamment aux titres de créance donnant accès au capital ou aux valeurs mobilières souscrites par des membres du personnel ou des anciens membres du personnel du groupe France Télécom (telles que notamment les instruments de liquidité sur options) ;
- (ii) d'assurer la liquidité de l'action France Télécom par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- (iii) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- (iv) de réduire le capital de la Société en application de la seizième résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son adoption ;
- (v) de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Septième résolution

Ratification de la cooptation d'un administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination en tant qu'administrateur de Monsieur Charles-Henri FILIPPI, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 février 2008, en remplacement de Monsieur Stéphane RICHARD, démissionnaire.

Huitième résolution

Ratification de la cooptation d'un administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination en tant qu'administrateur de Monsieur José-Luis DURÁN, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 février 2008, en remplacement de Monsieur Arnaud LAGARDERE, démissionnaire.

Neuvième résolution

Nomination de Monsieur Charles-Henri FILIPPI en tant qu'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme, sur proposition du Conseil d'administration, en qualité d'administrateur, Monsieur Charles-Henri FILIPPI, pour la durée de mandat prévue à l'article 13 des statuts, tel que le cas échéant modifié aux termes de la douzième résolution ci-après.

Dixième résolution

Nomination de Monsieur José-Luis DURÁN en tant qu'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme, sur proposition du Conseil d'administration, en qualité d'administrateur, Monsieur José-Luis DURÁN, pour la durée de mandat prévue à l'article 13 des statuts, tel que le cas échéant modifié aux termes de la douzième résolution ci-après.

Onzième résolution

Jetons de présence alloués au Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 600 000 euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution

Modification de l'article 13 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts pour réduire la durée du mandat des administrateurs de cinq à quatre ans (la modification n'étant pas applicable aux mandats en cours préalablement à la présente assemblée) et mettre à jour certaines stipulations des statuts.

En conséquence, l'article 13 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. *(inchangé)*

2. *(trois premiers alinéas inchangés)*

La durée des fonctions des administrateurs représentant le personnel est de quatre ans.

Par exception, les mandats des administrateurs représentant le personnel, en cours préalablement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, prendront fin à la date d'expiration du mandat en vigueur lors de l'élection de ces administrateurs.

Les administrateurs représentant le personnel nouvellement élus entrent en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs représentant le personnel sortants.

La perte, par un administrateur représentant le personnel, de la qualité de membre du personnel met fin à son mandat.

Les élections sont organisées de telle manière qu'un second tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme du mandat des administrateurs représentant le personnel sortants.

(cinq derniers alinéas inchangés)

3. *(quatre premiers alinéas inchangés)*

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est de quatre ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est réputé

démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de membre du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Par exception, le mandat de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, en cours préalablement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, prendra fin à la date d'expiration du mandat en vigueur lors de la désignation de cet administrateur.

(deux derniers alinéas inchangés)

4. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs représentant le personnel ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration, régulièrement composé des membres restants, pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux administrateurs représentant le personnel, qui seront considérés comme en fonctions pour les besoins de l'appréciation du nombre minimum d'administrateurs prévu au paragraphe 1 ci-dessus. Il en sera de même en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires.

5. *(inchangé)*

6. Le mandat des administrateurs est de quatre ans.

Les fonctions des administrateurs, autres que les administrateurs représentant le personnel et, le cas échéant, les administrateurs représentant l'Etat, prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, les mandats des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires, en cours préalablement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, prendront fin à la date d'expiration du mandat en vigueur lors de la nomination de ces administrateurs.

7. à 10. *(inchangés)*

11. *(premier alinéa inchangé)*

La durée de leurs fonctions est fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder quatre ans.

(quatre derniers alinéas inchangés)

Treizième résolution**Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions réservées aux personnes ayant signé un contrat de liquidité avec la Société en leur qualité de titulaires d'actions ou d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A.**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 par sa quinzisième résolution ;
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et de réserver le droit de les souscrire aux titulaires d'options de souscription d'actions ou d'actions de la société Orange S.A. ayant signé un contrat de liquidité avec la Société.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 80 000 000 euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour protéger les intérêts des signataires des contrats de liquidité conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Ce montant s'imputera sur le plafond fixé par la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007.

Le prix de souscription sera calculé sur la base de la moyenne des cours constatés pour les actions France Télécom sur le marché Eurolist d'Euronext sur vingt jours de bourse consécutifs choisis parmi les quarante-cinq derniers jours de bourse précédant la décision d'émission des actions ordinaires nouvelles par le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le Directeur général ou le ou les Directeurs généraux délégués sur délégation.

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires au sein de la liste des titulaires d'options de souscription d'actions ou d'actions de la société Orange S.A. bénéficiaires d'un contrat de liquidité et arrêtera les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des actions ordinaires émises. Notamment, il déterminera le nombre d'actions ordinaires

à émettre au profit de chaque bénéficiaire, le prix de souscription desdites actions ordinaires ainsi que le cours et la période de référence des actions France Télécom selon les modalités fixées par la présente résolution, et arrêtera leur date de jouissance.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, en constater la réalisation, à cet effet, recueillir les souscriptions des actions ordinaires nouvelles, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Quatorzième résolution**Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission à titre gratuit d'instruments de liquidité sur options réservée aux titulaires d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A. ayant signé un contrat de liquidité avec la Société**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 par sa seizième résolution ;
- délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'instruments de liquidité sur options ("ILO") constitués de bons exerçables en numéraire et/ou en actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société et pour lesquels, le cas échéant, la libération des actions de la Société, sera réalisée par compensation de créance ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription à ces ILO en faveur de titulaires d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A. ayant signé un contrat de liquidité avec la Société.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour protéger les intérêts des porteurs d'ILO conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Ce montant s'imputera sur le plafond fixé par la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007.

Le prix de souscription des actions émises sur exercice des ILO sera calculé sur la base de la moyenne des cours constatés pour les actions France Télécom sur le marché Eurolist d'Euronext sur les vingt jours de bourse consécutifs précédant la date de dépôt de la notification d'exercice des ILO.

Le Conseil d'administration fixera la liste des attributaires au sein de la liste des titulaires d'options de souscription d'actions de la société Orange S.A. bénéficiaires d'un contrat de liquidité, déterminera le nombre d'ILO à émettre au profit de chaque bénéficiaire et arrêtera conformément aux termes de la présente résolution les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission d'ILO.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions susvisées, en constater la réalisation, à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Quinzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne du groupe France Télécom

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport

du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 par sa vingt-et-unième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux membres du personnel et anciens membres du personnel, adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe France Télécom, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de France Télécom, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinq cents millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les huitième à quatorzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 et des treizième et quatorzième résolutions qui précèdent.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de France Télécom résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés et leurs textes d'application, est fixé à cinq cents millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte du plafond de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

L'assemblée générale décide de supprimer au profit de ces membres du personnel et anciens membres du personnel le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'assemblée générale :

- décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;
- que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne peut pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les membres du personnel et anciens membres du personnel pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;

- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Seizième résolution

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007 par sa vingt-deuxième résolution ;
- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, tout ou partie des actions ordinaires France Télécom acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés, par la cinquième résolution de l'assemblée générale du 21 mai 2007 et par la sixième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés postérieurement à la date de la présente assemblée ;
- décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le

poste «Primes d'émission» ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts ;
- fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de cette autorisation.

Dix-septième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

France Télécom

Société Anonyme au capital de 10 457 395 644 €
Siège social : 6, place d'Alleray 75505 PARIS cedex 15
R.C.S. Paris 380 129 866

rapport spécial du conseil d'administration sur la réalisation des opérations d'achat d'actions propres du programme autorisé par l'assemblée générale du 21 mai 2007 (le "Programme 2007")

Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport a pour objet d'informer l'assemblée générale de France Télécom de la réalisation des opérations d'achat d'actions dans le cadre du programme de rachat que l'assemblée générale a autorisé le 21 mai 2007.

Ce document a été établi conformément à l'article L. 225-209, alinéa 2, du Code de commerce et aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME 2007

Les principales caractéristiques du Programme 2007 sont les suivantes :

- les actionnaires de France Télécom ont autorisé la Société à acheter ses propres actions dans la limite de 10 % du montant du capital social de la Société à la date de l'assemblée générale, soit 260 784 305 actions ;
 - le prix maximum d'achat ne doit pas excéder 40 euros par action ; en conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 10 431 372 200 euros, sur la base d'un prix maximum d'achat de 40 euros par action ;
 - cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois, soit jusqu'au 21 novembre 2008 ;
 - l'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, dans les conditions et limites prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, y compris en période d'offre publique sous réserve que celle-ci soit intégralement réglée en numéraire ;
 - ces achats d'actions peuvent être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les objectifs du Programme 2007 étant :
- (i) de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux membres du personnel de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux membres du personnel du groupe France Télécom dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, y compris les anciens titulaires d'options de souscription d'actions Wanadoo dans les conditions énoncées à la deuxième résolution de l'assemblée générale mixte du 1^{er} septembre 2004, (iv) des contrats de liquidité signés entre France Télécom et les titulaires d'actions ou d'options de souscription d'actions de la société Orange, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera,

- (ii) de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de France Télécom liées à ces valeurs mobilières, et notamment liées à des titres de créance donnant accès au capital ou à des valeurs mobilières souscrites par des membres du personnel ou des anciens membres du personnel du groupe France Télécom (telles que notamment les instruments de liquidité sur options), dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera,
- (iii) d'assurer la liquidité de l'action France Télécom par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- (iv) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- (v) de réduire le capital de la Société en application de la vingt-deuxième résolution soumise à l'assemblée générale du 21 mai 2007,
- (vi) de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

OPERATIONS REALISEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME 2007

A la date du 21 mai 2007, date de l'assemblée générale qui a approuvé le Programme 2007, la Société détenait directement 9 113 884 actions propres. L'intégralité de ces actions a été affectée à l'objectif (i) rappelé au paragraphe 1 ci-dessus. En janvier 2008, 200 actions ont été attribuées par France Télécom aux héritiers de bénéficiaires de droits résultant de l'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration de France Télécom a mis en œuvre le Programme 2007 par décision en date du 21 mai 2007. Le descriptif du Programme de Rachat 2007 a fait l'objet d'une publication le 21 mai 2007.

Sur la base de cette décision, la Société a procédé aux rachats de ses propres actions dans le cadre du contrat de liquidité portant sur ses actions ordinaires cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris dont France Télécom a confié la mise en œuvre à Rothschild & Cie Banque conformément aux principes énoncés dans la Charte de déontologie établie par l'Association Française des Entreprises d'Investissement.

Au 31 mars 2008, 1 800 000 actions ordinaires figuraient au compte de liquidité. L'intégralité de ces actions a été affectée à l'objectif (iii) rappelé au paragraphe 1 ci-dessus.

La Société détient donc directement et indirectement 10 913 684 actions propres au 31 mars 2008.

rappports des commissaires aux comptes

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

exercice clos le 31 décembre 2007

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre Rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle de conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement conclus au cours de l'exercice et soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et des engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier

la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Avec Monsieur Didier LOMBARD

1.1 Nature et objet : Indemnité de départ

Cette convention, prévoit l'attribution d'une indemnité au cas où il serait mis un terme à son mandat social avec départ du groupe et rupture de son contrat de travail. Le montant de l'indemnité est égal à 21 mois de sa dernière rémunération annuelle brute totale et inclut l'indemnité conventionnelle de licenciement.

1.2 Nature et objet : Mode de calcul de la retraite supplémentaire

Cette convention prévoit la prise en compte dans le calcul de sa retraite supplémentaire "hors grille" de la période d'activité correspondant à son mandat social lors de la réactivation de son contrat de travail, suspendu à la date de sa désignation en qualité de Président-directeur général.

2. Entre Wanadoo S.A. et la société Freeserve.com

France Télécom S.A. a repris, du fait de l'absorption de sa filiale Wanadoo S.A., la convention réglementée suivante conclue par cette dernière :

Wanadoo s'est portée garante de Freeserve.com, au bénéfice de la Royal Bank of Scotland, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de bail pour des locaux à Leeds.

L'engagement consenti porte sur la durée du bail, soit quinze années jusqu'en juin 2017. Le loyer annuel garanti s'élève à 0,275 millions de Livres Sterling soit un engagement restant estimé à 2,6 millions de Livres Sterling à fin décembre 2007.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 6 février 2008

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Etienne JACQUEMIN

Jean-Paul PICARD

ERNST & YOUNG Audit

Christian CHIARASINI

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

assemblée générale mixte du 27 mai 2008

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre Rapport spécial sur un engagement réglementé que votre Conseil d'administration a autorisé lors de sa réunion du 2 avril 2008 et dont nous avons été avisés en date du 16 avril 2008.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle de conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Indemnité de départ du Président-directeur général

Au terme de l'engagement précité, qui se substitue à l'engagement mentionné dans notre Rapport spécial du 6 février 2008, au cas où il serait mis un terme au mandat social de Monsieur Didier LOMBARD, le Conseil d'administration pourrait décider de lui octroyer au titre de la rupture dudit mandat, une indemnité d'un montant maximum de 21 mois de sa rémunération, calculée sur la base de la moyenne de sa rémunération mensuelle brute totale des 24 derniers mois précédant le jour où le Conseil aura à se prononcer sur ce sujet. Ce montant inclurait toute indemnité octroyée au titre de la rupture éventuelle du contrat de travail actuellement suspendu.

Le Conseil d'administration réuni le 2 avril 2008 a subordonné l'éventuel octroi de cette indemnité à l'atteinte des critères de performance suivants : atteinte par Monsieur Didier LOMBARD des objectifs fixés par le Conseil d'administration pour la détermination de sa rémunération variable au cours des quatre semestres précédant le jour où le Conseil aurait à se prononcer sur cette indemnité.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 17 avril 2008

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Etienne JACQUEMIN

Jean-Paul PICARD

ERNST & YOUNG Audit

Christian CHIARASINI

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION RÉSERVÉE AUX PERSONNES AYANT SIGNÉ UN CONTRAT DE LIQUIDITÉ AVEC VOTRE SOCIÉTÉ EN LEUR QUALITÉ DE TITULAIRES D' ACTIONS OU D' OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

assemblée générale mixte du 27 mai 2008

(Treizième résolution)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre Rapport sur le projet d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, à souscrire soit en espèces soit par compensation de créances, réservée aux personnes ayant signé un contrat de liquidité avec votre société, en leur qualité de titulaires d'actions ou d'options de souscription d'actions de la société Orange, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal d'augmentation du capital qui résulterait de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 80 000 000 d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour protéger les intérêts des porteurs d'instruments de liquidité sur options, ce montant s'imputant sur le plafond de 8 milliards d'euros fixé à la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et

R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du Rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le Rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 17 avril 2008

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Etienne JACQUEMIN

Jean-Paul PICARD

ERNST & YOUNG Audit

Christian CHIARASINI

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION A TITRE GRATUIT D'INSTRUMENTS DE LIQUIDITE SUR OPTIONS ("ILO") AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION RÉSERVÉE AUX TITULAIRES D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ORANGE AYANT SIGNÉ UN CONTRAT DE LIQUIDITÉ AVEC VOTRE SOCIÉTÉ

assemblée générale mixte du 27 mai 2008

(Quatorzième résolution)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre Rapport sur le projet d'émission et d'attribution à titre gratuit d'instruments de liquidité sur options ("ILO") avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux titulaires d'options de souscription d'actions de la société Orange ayant signé un contrat de liquidité avec votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les instruments de liquidité sur options ainsi émis seront constitués de bons exerçables en numéraire et/ou en actions ordinaires existantes et/ou à émettre de votre société et pour lesquels la libération des actions de votre société, le cas échéant, sera réalisée par compensation de créances.

Le montant nominal maximal d'augmentation du capital qui résulterait de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour protéger les intérêts des porteurs d'instruments de liquidité sur options, ce montant s'imputant sur le plafond de 8 milliards d'euros fixé par la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2007.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du Rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le Rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 17 avril 2008

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Etienne JACQUEMIN

Jean-Paul PICARD

ERNST & YOUNG Audit

Christian CHIARASINI

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

assemblée générale mixte du 27 mai 2008

(Quinzième résolution)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92, nous vous présentons notre Rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel et anciens membres du personnel, adhérents au plan d'épargne d'entreprise du groupe France Télécom, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour un montant nominal maximal de 500 000 000 d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées

tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du Rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le Rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, Paris-La Défense, le 17 avril 2008

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Etienne JACQUEMIN

Jean-Paul PICARD

ERNST & YOUNG Audit

Christian CHIARASINI

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS ACHETEES

assemblée générale mixte du 27 mai 2008

(Seizième résolution)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société France Télécom, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209, al. 7, du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses

propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée, par ailleurs, à l'approbation de votre assemblée générale et serait donnée pour une période de dix-huit mois.

Votre Conseil vous demande de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 17 avril 2008

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Etienne JACQUEMIN

Jean-Paul PICARD

ERNST & YOUNG Audit

Christian CHIARASINI

ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS VERSEES AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES

exercice clos le 31 décembre 2007

Sur la base de notre audit des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, nous certifions que le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées déterminé par la société, figurant sur le document ci-joint et s'élevant à 8 192 095 euros, est exact et concorde avec les sommes inscrites à ce titre en comptabilité.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 mars 2008

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG Audit

Etienne JACQUEMIN

Jean-Paul PICARD

Christian CHIARASINI

RELEVÉ DU MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS VERSEES AUX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES

Le montant global des salaires, allocations et indemnités diverses, honoraires et avantages en nature, versés aux dix personnes les mieux rémunérées au sein de France Télécom S.A. pendant l'exercice clos le 31 décembre 2007 s'élève à 8 192 095 euros (huit millions cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-quinze euros).

Fait à Paris, le 11 mars 2008

Le Président du Conseil d'administration

documents relatifs à la société

Vous pouvez consulter les documents suivants à l'adresse :

http://www.orange.com/fr_FR/finance/documentation/doc-reference/:

- le Rapport financier annuel 2007, qui contient notamment les éléments ci-après :
 - Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale : page 161
 - Comptes annuels de France Télécom S.A. : page 212
 - Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels : page 210
 - Rapport du Président sur la gouvernance d'entreprise et le contrôle interne : page 261
 - Rapport des Commissaires aux comptes sur le Rapport du Président : page 285
- le document de référence qui comprend notamment des informations relatives aux activités de la Société et à la gouvernance.

Pour plus d'informations, vous pouvez accéder directement au site Internet dédié à l'assemblée générale :

www.orange.com/finance/actionnaires.

notes

notes



Direction Relations Actionnaires
BP 1010 - 75721 Paris Cedex 15

S.A. au capital de 10 457 395 644 € - 380 129 866 RCS Paris

Document imprimé sur un papier certifié PEFC.